

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00187

**SAINT-ETIENNE – 49 BIS COURS FAURIEL - CESSIION DE
LOTS DE VOLUME AU PROFIT DE LA SCI 53 FAURIEL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Étienne Métropole se trouve propriétaire de divers lots de volume situés 49 bis cours Fauriel à Saint-Etienne, répartis dans deux ensembles immobiliers contigus désignés sous les noms de « Bâtiment C » et « Bâtiment Verrière »,

CONSIDERANT que M. Julien Rivat, gérant de la SCI 53 Fauriel, a fait part de son souhait de se porter acquéreur de plusieurs lots pour y aménager un local de stockage et des bureaux d'architecte,

CONSIDERANT l'avis de valeur, joint à la présente décision, rendu par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 13 février 2024 sous la référence OSE 2024-42218-06326, et fixant la valeur vénale des lots à 100 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est décidé de vendre les lots de volume numéros 7 et 11 à 15 au sein des ensembles immobiliers dénommés Bâtiment C et Verrière, parcelles cadastrées HR311 et HR 312 et 315, au profit de la SCI 53 Fauriel au prix de 100 000 € HT et aux conditions de la promesse d'achat jointe à la présente décision.

ARTICLE 2

Le cas échéant, la SCI 53 Fauriel est autorisée à se substituer partiellement à la SCI en cours de constitution de M. Kochanski et à la SCI Cassou Immobilier également en cours de constitution, respectivement pour le lot 7 pour la première et les lots 13 et 14 pour la deuxième.

Cette substitution, si elle a lieu, sera opérée conformément aux conditions de la promesse d'achat jointe à la présente décision.

ARTICLE 3

La présente cession sera réitérée par acte authentique en la forme notariée auprès de Maître Alain Courtet, notaire à Saint-Étienne.

ARTICLE 4

La recette correspondante sera imputée au budget principal de l'exercice en cours, BAT/775.HT/FAURI.

ARTICLE 5

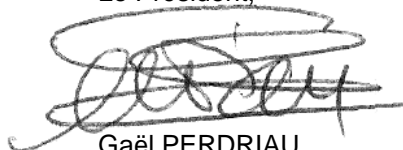
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 04/04/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 04 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240214-C20240018710

Date de mise en ligne : 04 avril 2024